

La Loi pour une République numérique n° 2016-1321 du 7 octobre 2016

[Click here for the English version](#)

Le 7 octobre 2016, le Président de la République a promulgué la loi dite pour une République numérique. Cette promulgation clôt le processus législatif engagé en décembre 2015, lequel avait été précédé par une consultation publique initiée par le Conseil national du numérique entre octobre 2014 et février 2015, qui avait permis au Gouvernement de présenter sa stratégie numérique en juin 2015.

Articulé autour de trois titres (La circulation des données et du savoir; La protection des citoyens dans la société numérique ; L'accès de tous au numérique), ce texte aborde une variété de sujets dont l'ambition commune est d'accompagner la société dans sa transition vers le numérique. Pour l'essentiel, cette loi approfondit des dispositifs juridiques existants plutôt qu'elle n'en crée de nouveaux.

La présente *Client Alert* a pour objet de mettre en lumière de manière synthétique certains apports de cette loi.

1. *Modification de la réglementation en matière de données à caractère personnel (modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978)*

La loi pour une République numérique modifie substantiellement la loi « Informatique et Libertés », en partie pour anticiper le Règlement européen général de protection des données personnelles entrant en vigueur à compter du 25 mai 2018 (Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).

1.1. Renforcement des droits au bénéfice des personnes concernées

- **Droit de décider et de contrôler les usages des données à caractère personnel (art. 54 de la loi pour une République numérique)**

L'article 1^{er} de la loi de 1978 se voit complété pour créer un droit fondamental pour la personne concernée de « *décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant, dans les conditions fixées par la présente loi* ». Cette disposition, qui s'inspire du principe constitutionnel allemand dit de « l'autodétermination informationnelle », vise à garantir la maîtrise des données, notamment la capacité pour la personne concernée à décider de leur communication et de leur utilisation. Dans le contexte d'une société du numérique conduisant à laisser de plus en plus de traces de ses données personnelles, ce droit, présenté davantage comme un droit de la personnalité qu'un droit patrimonial susceptible d'être monnayé, doit permettre au citoyen de devenir l'acteur de sa propre protection.

- **Droits à l'oubli numérique post-mortem (art. 63 de la loi pour une République numérique)**

La loi de 1978 se voit dotée d'un article 40-1 qui introduit la « *mort numérique* » en droit français. Aux termes de ce nouvel article, la personne concernée dispose du droit de définir de son vivant des directives relatives à la conservation, à l'effacement ou à la communication de ses données après son décès. Ces directives sont enregistrées auprès d'un tiers de confiance numérique et inscrites dans un registre unique dont les modalités et l'accès doivent encore être déterminés par un décret en Conseil d'Etat. Tout prestataire d'un service de communication au public en ligne devra informer l'utilisateur du sort de ses données à son décès et lui permettre de choisir de communiquer ou non ses données à un tiers désigné. Toute clause contractuelle de conditions générales d'utilisation limitant ces nouvelles prérogatives est réputée non écrite. En l'absence de directives de la part de la personne concernée, les droits en question sont exercés par ses héritiers qui disposent du droit, notamment, de faire procéder à la clôture de tous les comptes utilisateurs du défunt.

- **Droit à l'oubli numérique pour les personnes mineures (art. 63 de la loi pour une République numérique)**

L'article 40 de la loi de 1978 est complété par une section II. dans l'objectif de permettre à une personne concernée, devenue majeure, de demander l'effacement de ses données à caractère personnel collectées, dans le cadre d'une offre de services de la société de l'information (Internet tout particulièrement), alors qu'elle était encore mineure. Ce droit à l'effacement n'est toutefois pas absolu et se trouve limité dans des circonstances énoncées par le texte, par exemple lorsqu'il s'agit d'exercer le droit à la liberté d'expression et d'information ou encore pour respecter une obligation légale. Lorsque les données ont été transmises à un tiers, également responsable de traitement, le responsable de traitement saisi de la demande d'effacement devra prendre des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer ce tiers de la demande de suppression, ce qui laisse présager d'une simple obligation de moyens et non de résultat.

- **Droit à l'information renforcé (articles 57 et 63 de la loi pour une République numérique)**

L'article 32 de la loi de 1978 est complété de sorte que se trouvent ajoutées, au nombre des mentions d'information à communiquer par le responsable de traitement à la personne concernée, la « *durée de conservation des catégories de données traitées ou, en cas d'impossibilité, des critères utilisés permettant de déterminer cette durée* » ainsi que le droit pour la personne concernée « *de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après sa mort* ».

- **Exercice des droits par voie électronique (art. 58 de la loi pour une République numérique)**

Un article 43 bis est inséré au sein du chapitre relatif aux « *droits des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ». Aux termes de ce nouvel article, si le responsable de traitement a procédé à la collecte des données par voie électronique, la personne concernée peut alors, par parallélisme des formes, exercer ses droits par le même moyen. La loi pour une République numérique précise toutefois que cette mesure de simplification de l'exercice des droits est appelée à être abrogée le 25 mai 2018, concomitamment à l'entrée en vigueur du Règlement européen relatif au traitement des données à caractère personnel.

- **Droit des personnes mineures dans le cadre de la recherche dans le domaine de la santé (art. 56 de la loi pour une République numérique)**

L'article 58 de la loi de 1978 est modifié pour détailler les règles applicables au traitement de données de mineurs dans le cadre de certaines recherches dans le domaine de la santé. En particulier, le mineur de 15 ans ou plus se voit reconnaître le droit de s'opposer à ce que les titulaires de l'autorité parentale aient accès aux données le concernant, ainsi que le droit de s'opposer à ce qu'ils soient informés de l'existence même du traitement de données en cause.

1.2. Renforcement des pouvoirs de sanctions de la CNIL

- **Modifications de la gradation des sanctions en cas de manquement aux obligations de la loi de 1978 et de leur publicité (art. 64 de la loi pour une République numérique)**

L'article 45 I. de la loi de 1978, lequel expose les pouvoirs de sanctions graduées offerts à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), est modifié. En cas de non-respect de ses obligations issues de la loi de 1978 par le responsable de traitement, le premier niveau de sanction est désormais la mise en demeure prononcée par le Président de la CNIL, dont le délai de mise en conformité minimum est de 24 heures contre cinq jours précédemment. Il n'est donc plus possible pour la formation restreinte de la CNIL, sauf dans le cas précisé ci-après, d'émettre directement un avertissement sans passage préalable par cette phase de mise en demeure par le Président.

La formation restreinte de la CNIL se voit autorisée à prendre toute sanction (avertissement, sanction pécuniaire, injonction de cesser le traitement) sans mise en demeure préalable lorsque le manquement constaté ne peut faire l'objet d'une mise en conformité dans le cadre d'une mise en demeure.

L'article 45 III. se trouve également modifié de façon à permettre au Président de la CNIL d'engager un référé judiciaire lors d'une atteinte grave et immédiate aux droits et libertés aux fins d'obtenir le prononcé de toute mesure requise, et non plus de toute mesure limitée à la sécurité comme le prévoyait anciennement le texte.

Enfin, aux termes de l'article 46 de la loi de 1978 modifié, la publicité des sanctions se trouve renforcée puisque la CNIL peut ordonner que le responsable de traitement sanctionné informe individuellement et à ses frais chacune des personnes concernées de la sanction prononcée.

- **Augmentation du quantum des sanctions pécuniaires (art. 59 *in fine* et 65 de la loi pour une République numérique)**

L'article 47 de la loi de 1978 est modifié de façon à revoir significativement à la hausse le quantum de la sanction pécuniaire, laquelle passe de 150 000 euros (jusqu'à 300 000 euros en cas de récidive) à 3 millions d'euros. Il s'agit d'une anticipation de l'entrée en vigueur du Règlement européen relatif au traitement des données à caractère personnel qui, pour certains manquements, prévoit des sanctions pécuniaires pouvant aller jusqu'à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaire annuel mondial total pour les entreprises.

Le nouveau texte de l'article 47 de la loi de 1978 précise également les critères dont la CNIL pourra tenir compte pour fixer une sanction pécuniaire proportionnée : caractère intentionnel ou négligent du manquement ; mesures prises pour atténuer les dommages ; degré de coopération avec la CNIL (en ce compris la manière dont le manquement a été porté à la connaissance de la CNIL) ; catégories de données concernées par le manquement.

1.3. Articulation de la loi de 1978 avec l'entrée en vigueur du Règlement européen relatif au traitement des données à caractère personnel (art. 65 de la loi pour une République numérique)

La loi pour une République numérique prévoit que le Gouvernement devra remettre au Parlement, avant le 30 juin 2017, un rapport sur les modifications à la loi de 1978 rendues nécessaires par l'entrée en vigueur du Règlement européen. Certaines articulations sont toutefois déjà prévues avec le Règlement européen ; ainsi, l'abrogation d'un article de la loi de 1978 nouvellement introduit par la loi pour une République numérique (article 43 bis de la loi de 1978) est déjà programmé du fait de cette entrée en vigueur (voir *supra*) ; de même, les nouvelles dispositions relatives à la récupération et à la portabilité des données voient leur entrée en vigueur repoussée à la même date que celle du Règlement (voir *infra*).

2. Renforcement des pouvoirs de l'ARCEP (art. 43 et 46 de la loi pour une République numérique)

L'article L. 32-4 du code des postes et des communications électroniques se trouve modifié afin d'étendre les pouvoirs d'investigation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), dorénavant expressément qualifiée d'autorité administrative indépendante, notamment pour lui permettre de veiller à la neutralité du net introduite par la loi pour une République numérique.

Désormais, comme par exemple la DGCCRF, la CNIL ou l'Autorité de la concurrence, l'ARCEP peut se livrer à des investigations sur place et à des saisies. Sont expressément visés par ces « *perquisitions* » les exploitants des réseaux de communications électroniques, les fournisseurs de services de communications électroniques, les fournisseurs de services de communication au public en ligne, et les gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Les agents de l'ARCEP sont ainsi autorisés à pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans tous les lieux utilisés à des fins professionnelles et peuvent accéder à tous documents ou informations nécessaires à la réalisation de leur mission, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel. Lorsque les visites n'ont pas été préalablement autorisées par le juge des libertés et de la détention, le responsable des locaux professionnels peut exercer un droit d'opposition dont il doit être informé. Les perquisitions administratives ne pourront alors se dérouler que moyennant l'obtention d'une autorisation judiciaire.

3. Renforcement des droits du consommateur numérique

3.1. Récupération et portabilité des données consommateurs (article 48 de la loi pour une République numérique)

De nouveaux articles L. 224-42-1 à L. 224-42-4 sont créés au sein du code de la consommation, regroupés sous une sous-section « *Récupération et portabilité des données* ».

Compte tenu du recoupement de ces dispositions avec le Règlement européen sur la protection générale des données personnelles et, tout particulièrement, dans la mesure où les conditions de la récupération sont expressément renvoyées audit Règlement, ces nouvelles dispositions n'ont vocation à entrer en vigueur que le 25 mai 2018.

Aux termes de ces futures dispositions, un principe général est posé selon lequel « *le consommateur dispose en toutes circonstances d'un droit de récupération de l'ensemble de ses données* ».

Tout fournisseur d'un service de communication au public en ligne est tenu de proposer au consommateur une fonctionnalité gratuite, lui permettant par une requête unique de récupérer l'ensemble des données le concernant. Sont visés (i) tous les fichiers mis en ligne par le consommateur, (ii) toutes les données résultant de l'utilisation des comptes utilisateur et consultables en ligne par l'utilisateur, à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'un enrichissement significatif de la part du fournisseur, ce qui semble exclure l'historique de navigation ou encore la liste des achats (un décret doit déterminer la liste des types d'enrichissements présumés non significatifs et ne pouvant donner lieu à refus de récupération) et (iii) d'autres données associées au compte utilisateur sous réserve de certaines conditions, dont la liste doit être précisée par voie réglementaire.

En cas d'impossibilité de récupération desdites données dans un standard ouvert et aisément récupérable, le fournisseur doit en informer le consommateur de façon claire et transparente, et l'informer également des modalités alternatives de récupération.

3.2. Régulation des plateformes en ligne (articles 49, 50 et 52 de la loi pour une République numérique)

- **Introduction et définition des opérateurs de plateforme en ligne**

L'article L. 111-7 du code de la consommation est modifié pour introduire une nouvelle catégorie d'intermédiaires du commerce électronique, celle d'« *opérateur de plateforme en ligne* », défini comme « *toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur - 1° le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ; 2° ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service* ».

Sont clairement visés les intermédiaires entre l'internaute et un tiers, tel un moteur de recherche, un comparateur de prix, une place de marché ou une plateforme d'échange de services entre particuliers dans un esprit collaboratif. Face à une monopolisation de l'accès à internet, une régulation juridique des opérateurs de plateforme apparaît nécessaire afin d'éviter tout détournement à des fins commerciales de la neutralité de l'accès aux services en ligne.

Le texte vient ainsi renforcer un régime naissant qui avait fait son apparition avec la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, laquelle visait les opérateurs de plateforme d'intermédiation marchande ou de service tenus de délivrer une information loyale, claire et transparente sur « *les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation et sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des offres mises en ligne* » (initialement article L. 111-5-1 du code de la consommation, aujourd'hui devenu L. 111-7).

Cette nouvelle catégorie d'acteurs de l'Internet ne remet pas en cause la *summa divisio* entre les hébergeurs (prestataire technique assurant la mise à disposition en ligne de l'information) et les éditeurs de contenus (responsable du contenu), mais elle s'y superpose.

- **Obligations pesant sur les opérateurs de plateforme en ligne**

Les opérateurs de plateforme en ligne sont tenus de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente concernant (i) les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation et sur les modalités du référencement, classement et déréférencement proposé, (ii) l'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit susceptible d'influencer ce référencement ou classement, (iii) la qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale lorsque le consommateur est mis en relation avec un professionnel ou non-professionnel.

Un décret d'application en précisera les modalités de mise en œuvre en tenant compte de la nature des activités de l'opérateur de plateforme.

En outre, pour les opérateurs de plateformes en ligne dont l'activité dépasse un certain seuil de nombre de connexions à définir par décret, ils doivent élaborer et diffuser aux consommateurs des bonnes pratiques visant à renforcer les obligations de clarté, transparence et loyauté précitées.

- **Régulation des avis en ligne rédigés par des consommateurs**

Un article L. 111-7-2 est introduit au code de la consommation pour réguler un type d'acteur particulier, à savoir les sites qui publient des avis de consommateurs sur des biens ou des services.

Aux termes de ce nouvel article, « *toute personne physique ou morale dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à collecter, à modérer ou à diffuser des avis en ligne provenant des consommateurs est tenue de délivrer aux utilisateurs une information loyale, claire et transparente sur les modalités de publication et de traitement en ligne* ». La personne précitée doit préciser si ces avis font l'objet d'un contrôle dont les caractéristiques principales doivent être indiquées. Les consommateurs sont également informés de la date de l'avis, de ses éventuelles mises à jour, et des raisons justifiant le rejet de l'avis si ce dernier n'a pas été publié. Une fonctionnalité gratuite est mise en place afin d'informer les responsables de produits ou services faisant l'objet d'un avis par un signalement motivé, de tout doute sur l'authenticité d'un avis.

3.3. Renforcement de la confidentialité des correspondances électroniques privées (article 68 de la loi pour une République numérique)

La loi pour une République numérique étend les obligations relatives à la confidentialité des correspondances électroniques privées, déjà existantes à la charge des prestataires de services postaux et des opérateurs de communications électroniques, aux fournisseurs de services de communication au public en ligne.

Ces derniers font l'objet d'une définition introduite à l'article L. 32 23° du code des postes et des communications électroniques, à savoir « *toute personne assurant la mise à disposition de contenus, services ou applications relevant de la communication au public en ligne, au sens du IV de l'article 1er de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Sont notamment considérées comme des fournisseurs de services de communication au public en ligne les personnes qui éditent un service de communication au public en ligne, mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article 6 de la même loi, ou celles qui assurent le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature mentionnées au 2 du I du même article 6* ».

La confidentialité s'étend, pour les opérateurs de communications électroniques comme pour les fournisseurs de services de communication au public en ligne, au contenu de la correspondance, à l'identité des correspondants, à l'intitulé du message ainsi qu'aux documents joints.

Le texte précise que le traitement automatisé d'analyse de ces éléments à des fins d'affichage, de tri ou d'acheminement des correspondances, ou de détection de contenus non sollicités ou de

programmes informatiques malveillants, ne constitue pas une atteinte à la confidentialité des correspondances électroniques privées. En revanche, tel n'est pas le cas lorsque le traitement automatisé d'analyse l'est à des fins publicitaires, statistiques ou d'amélioration du service, sauf consentement exprès et explicite de l'utilisateur dont la périodicité du renouvellement reste à fixer par voie réglementaire sans pouvoir être supérieure à un an.

4. Coopération entre administrations et autorités

La loi pour une République numérique contient plusieurs dispositions relatives à l'assistance entre autorités.

- **Droit d'accès des administrations aux documents détenus par d'autres administrations (art. 1 de la loi pour une République numérique)**

La loi pour une République numérique consacre l'obligation pour les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article 300-2 du code des relations entre le public et l'administration -- à savoir l'Etat, les collectivités territoriales et les personnes de droit public ou privé chargées d'une mission de service public -- de transmettre les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs missions de service public.

Il s'agit d'introduire au bénéfice des administrations un droit comparable à celui reconnu aux individus via la loi CADA pour l'accès aux documents administratifs. Cette communication ne peut se faire que dans le respect de la loi « Informatique et Libertés » et si la communication ne porte pas atteinte notamment à la protection de la vie privée, au secret médical, au secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles, au secret de la défense nationale ou à la sûreté publique conformément aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

- **Saisine de l'ARCEP par la CNIL et inversement (art. 61 de la loi pour une République numérique)**

L'article L. 135 du code des postes et des communications électroniques est modifié pour prévoir la possibilité pour la CNIL de saisir l'ARCEP pour avis pour toute question relevant de la compétence de celle-ci. L'inverse est également prévu à l'article 11 de la loi de 1978.

- **Coopération entre la CNIL et ses homologues d'un Etat non membre de l'Union européenne (art. 66 de la loi pour une République numérique)**

Un article 49 bis est créé à la loi de 1978 autorisant la CNIL à procéder à des vérifications sur pièces et sur place dans les conditions de l'article 44 de la loi, et à communiquer des informations, en réponse à la demande d'une autorité exerçant des compétences analogues aux siennes dans un Etat non-membre de l'Union européenne.

Trois conditions sont toutefois requises pour que la CNIL puisse répondre favorablement à une telle demande : d'une part, l'Etat non-membre de l'Union européenne dont dépend l'autorité homologue doit offrir un niveau de protection des données à caractère personnel adéquat, sans qu'il soit pour autant indiqué comment s'apprécie ce caractère adéquat et, notamment, s'il doit être préalablement constaté par la Commission européenne ; d'autre part, cette coopération requiert la conclusion préalable d'une convention d'assistance ; enfin, les mesures de vérifications ne peuvent concerner des traitements mis en œuvre pour le compte de l'Etat qui intéressent sa sûreté, la défense ou la sécurité publique, ou encore qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite d'infractions pénales.

- **Coopération entre la CNIL et la CADA (art. 25 à 28 de la loi pour une République numérique)**

La loi pour une République numérique organise un rapprochement institutionnel entre la CNIL et la CADA, en incluant le président de la CADA dans le collège de la CNIL, et

réciroquement, compte tenu de leur rôle complémentaire, la première en matière d'accès aux documents administratifs et la seconde en matière de protection des données personnelles. En outre, les deux autorités ont la faculté de se réunir en collège unique si un sujet d'intérêt commun le justifie.

5. Divers

5.1. Identité numérique et coffre-fort numérique (art. 86 et 87 de la loi pour une République numérique)

Un article L. 136 est ajouté au code des postes et des communications électroniques relativement à l'identité numérique et prévoit la possibilité de recourir à un moyen d'identification électronique pour rapporter la preuve de l'identité de l'utilisateur aux fins d'accéder à un service de communication au public en ligne.

Un article L. 137 est également ajouté au code des postes et des communications électroniques relativement au service de coffre-numérique ayant pour objet « *la réception, le stockage, la suppression et la transmission de données ou documents électroniques dans les conditions permettant de justifier de leur intégrité et de l'exactitude de leur origine* ». Ce service assure également (i) la traçabilité des opérations réalisées sur ces documents ou données, (ii) l'identification de l'utilisateur lors de l'accès au service par un moyen d'identification électronique, (iii) la récupération des données, et (iv) la garantie d'un accès exclusif aux documents électroniques par l'utilisateur, un tiers autorisé, ou le prestataire de service après avoir recueilli le consentement exprès de l'utilisateur. Ce coffre-numérique peut bénéficier d'une certification par arrêté du ministre chargé du numérique.

5.2. Opérations de paiement proposées par un fournisseur de réseaux ou de services de communications électroniques (art. 94 de la loi pour une République numérique)

Aux termes de deux nouveaux articles introduits au sein du code monétaire et financier, les fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques sont autorisés à fournir à un abonné ou à un utilisateur des services de paiement (article L. 521-3-1), et à émettre et gérer de la monnaie électronique (article L. 521-3-1 et L. 525-6-1). La valeur de chaque opération de paiement isolée ne peut excéder 50 euros, et ne peut excéder 300 euros mensuels pour un même abonné. Ces opérations de paiement s'imputent sur la facture correspondant au service de communication électronique initialement utilisé.

Ces opérations concernent (i) l'achat de contenus numériques (téléchargements de vidéos ou de musique, accès à l'information en ligne...), (ii) l'achat multimédia de tickets électroniques, ainsi que (iii) les services de collecte de dons.

La mise en œuvre de ces opérations de paiement est sujette à autorisation préalable et contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Pour toute question relative à cette *Client Alert*, vous pouvez contacter un des deux auteurs ci-dessous ou l'avocat de Latham qui vous conseille habituellement :

Myria Saarinen

myria.saarinen@lw.com
+33.(0)1.40.62.20.00
Paris

Jean-Luc Juhan

jean-luc.juhan@lw.com
+33.(0)1.40.62.20.00
Paris

Vous pourriez également être intéressé par :

[New EU Data Protection Rules Move the M&A Goalposts](#)

[Europe Counts Down to the General Data Protection Regulation](#)

Webcast: [How to Prepare for the New European Privacy Law?](#)

Cette *Client Alert* est publiée par Latham et Watkins comme un service de diffusion d'informations aux clients et autres partenaires. Les informations contenues dans cette publication ne doivent pas être interprétées comme des conseils juridiques. Si vous souhaitez une analyse ou explication approfondie du sujet, veuillez contacter les avocats dont le nom est mentionné ci-dessous ou l'avocat que vous consultez généralement. La liste complète de nos *Client Alerts* peut être obtenue sur notre site Internet à l'adresse suivante : www.lw.com. Vous disposez des droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n° 78-17 modifiée. Pour souscrire à notre base de données, mettre à jour vos coordonnées ou modifier le choix des informations que vous recevez de Latham & Watkins, nous vous invitons à consulter notre site internet : www.lw.com/resource/globalcontacts. Ceci vous permettra notamment de recevoir nos publications, newsletters, invitations à des séminaires et autres informations concernant le cabinet.